

Département du Jura
Commune de
CHARCHILLA
39260



N°2026-0004

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 11
 - Présents : 10
 - Votants : 11
- (Avec la procuration)

Date de Convocation :

03 février 2026

Date d'affichage

11 février 2026

OBJET :

Avis sur le projet de PLUi
de Jura Sud arrêté

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le

ID : 039-213901069-20260210-20260004-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DE
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six et le dix février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de CHARCHILLA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude BÉNIER-ROLLET, Maire.

Présents : Messieurs Claude BÉNIER-ROLLET, Éric GRILLE, Marcel RENAUD, Emmanuel SIMONET, Jérôme SMANIOTTO, Romain VOLATIER Mesdames Chantal CHERVET, Catherine FORESTIER, Joëlle FRANTZ, Christine GENAUDET,

Absente excusée : Isabelle GIRIÉ (pouvoir à Christine GENAUDET)

Secrétaire de Séance : Chantal CHERVET

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud en date du 14 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Jura Sud, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 3920191114-001 en date du 14 novembre 2019 portant création d'une Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en date du 6 février 2020 poursuivant l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet,
Vu l'arrêté préfectoral n° 3920200519-001 en date du 19 mai 2020, remplaçant la dénomination de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en Terre d'Émeraude Communauté,
Considérant le premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud en date du 10 octobre 2019 puis au sein des conseils municipaux,
Considérant certaines évolutions du projet de PADD (orientations renforcées et complétées au regard de l'évaluation environnementale, actualisation des objectifs quantitatifs au regard de la loi du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN », du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien en cours de révision),

Loi 82.213 du 02/03/1982

Certifié exécutoire par le
Maire compte tenu de la
réception en S/Préfecture

Le.....et de
la publication,
le.....

Considérant le second débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de Terre d'Emeraude Communauté en date du 4 mars 2025 puis au sein des conseils municipaux des communes de Terre d'Emeraude Communauté, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme,

Considérant que par délibération en date du 17 décembre 2025, le Conseil communautaire de Terre d'Emeraude Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Jura Sud,

Considérant qu'à la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le Code de l'urbanisme prévoit, au titre des articles L.153-15 et R.153-5, que le projet de PLUi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux.

Considérant que l'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le PLUi de Jura Sud arrêté en conseil communautaire le 17 décembre 2025, qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Le règlement graphique et le règlement écrit ;
- Les annexes.

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté, il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté.

Délibération

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, émet un **avis favorable** au projet de PLUi de Jura Sud

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire.



L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.